



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-009474 relatif au projet d'extension du bâtiment et réaménagement du site du crématorium de Rennes Métropole à Vern-sur-Seiche (35), déposé par la collectivité territoriale Rennes Métropole, reçu et considéré complet le 03 décembre 2021 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 41. a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et « 48. Crématorium » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, sur un terrain d'assiette d'une superficie totale de 4,26 ha :

- création d'une nouvelle aire de stationnement, après suppression de l'existante, passant la capacité d'accueil de 130 emplacements actuellement à 200 emplacements ;
- aménagement d'un espace de dispersion des cendres ;
- construction d'une salle de convivialité pour les familles, d'une superficie de 240 m² pour une capacité d'accueil maximale de 200 personnes, et réaménagement de l'espace d'accueil ;
- création d'un local technique, d'une superficie de 27 m², pour le stockage des bidons de réactifs neufs et usagés de l'appareil de crémation ;

- réaménagement de l'accès au site

Considérant la localisation de ce projet :

- pour partie sur les espaces déjà bâtis et artificialisés du site actuel et pour partie sur des parcelles en nature de prairie permanente potentiellement humide et contenant un cours d'eau ;
- en bordure de la route départementale D 86, rejoignant à proximité la route D 163 – axe viaire majeur entre Vern-sur-Seiche et Rennes – et au sein d'une zone d'activités industrielles ;

Considérant que :

- l'implantation de l'aire de stationnement étant prévue sur les parcelles en prairie susmentionnées, avec la présence possible d'une zone humide, sans qu'il n'ait été réalisé, au préalable, un inventaire conforme à la détermination de la présence ou absence de zones humides, permettant alors d'élaborer un projet évitant les incidences négatives notables sur ces milieux sensibles, sinon, le cas échéant, les réduisant ;
- tel que décrit, le projet est susceptible d'impacter négativement le cours d'eau, la configuration de l'aire de stationnement ne prenant pas en compte la présence de celui-ci ;
- les incidences négatives potentielles du projet sur la circulation routière du secteur, comportant notamment de nombreux poids-lourds de la zone d'activités industrielles ainsi que des mobilités pendulaires de par la proximité avec Rennes, méritent d'être étudiées et explicitées dans la détermination du choix retenu pour le nouvel accès au site, dans un souci de sécurité et de minimisation des impacts négatifs sur le trafic ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'**extension du bâtiment et réaménagement du site du crématorium de Rennes Métropole à Vern-sur-Seiche (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex